

MAIRIE DE RILHAC-TREIGNAC

AR-2022/011

A R R E T E

portant réglementation des coupures de l'éclairage public sur le territoire de la commune

Le Maire de la Commune de RILHAC-TREIGNAC (Corrèze),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

Vu la Loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 Novembre 2022 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 14 Novembre 2022, l'éclairage public sera totalement interrompu de 22 h à 6 h 30, sur l'ensemble du bourg de la commune. Des panneaux d'information seront installés aux entrées de la commune.

Article 2 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera également adressé copie pour information et pour suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TREIGNAC (Corrèze) ;
- Monsieur le Président du SDIS ;
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze.

Fait en Mairie de RILHAC-TREIGNAC, le 10 Novembre 2022

Le Maire,



E. BOUCHOT

